

ADDITIF AU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

*Sécurité dans les transports scolaires
Places assises*

Le ramassage scolaire, au profit des écoles de GIEVRES, est organisé légalement **pour les enfants dont le domicile est situé hors agglomération.**

La présence d'enfants ne remplissant pas cette condition ne peut donc être admise dans le cadre de la convention passée avec la Région.

Dans la mesure des places assises disponibles, un court trajet peut être toléré entre les deux écoles et cela sans arrêt intermédiaire.

Le matin, les enfants fréquentant le centre aéré peuvent utiliser ce moyen de transport pour se rendre à l'école Perrault.

A l'inverse, le soir, les enfants de l'école Perrault peuvent se rendre au centre aéré, service public dans la continuité des activités scolaires.

Il s'agit des deux seules conditions pour bénéficier de ce service. Aucune autre dérogation ne sera accordée.

Le personnel communal assurant la surveillance à l'intérieur du véhicule ne se substitue pas à la responsabilité des parents bénéficiaires de cette tolérance.

Néanmoins, ce personnel ne doit accepter ces enfants qu'en fonction des places assises.

**LE MAIRE
R. MOUGNE**

Le Père, La Mère ou le tuteur demande à bénéficier de ces dispositions
pour le ou les enfants
pour la raison suivante :

- l'enfant ou les enfants fréquente(nt) le centre de loisirs

Date et Signature

Document à remettre dûment rempli au personnel de surveillance du car dès le 1^{er} trajet effectué.